



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT N° 1798**

**RÈGLEMENT VISANT À RÉADOPTER LE RÈGLEMENT N° 1774 FIXANT LE
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'effet rétroactif
1798	19 octobre 2020	1 ^{er} janvier 2020

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1798

**RÈGLEMENT VISANT À RÉADOPTER LE RÈGLEMENT N° 1774 FIXANT LE
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

- ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001, ci-après désignée LTÉM) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;
- ATTENDU que le Conseil a adopté, à l'unanimité des conseillers, le 15 avril 2019, le règlement n° 1774 fixant le traitement des élus municipaux;
- ATTENDU que le maire a signé la résolution d'adoption et le règlement le 16 avril 2019;
- ATTENDU que ni la résolution d'adoption n° 19-04-361, ni le règlement n° 1774, ne font mention que le maire ait voté favorablement à l'égard de ce règlement;
- ATTENDU que l'article 2 LTÉM prévoit que le maire doit voter favorablement, dans un vote majoritaire aux deux tiers du nombre de membres du conseil, sur un tel règlement;
- ATTENDU qu'aucun préjudice n'est résulté de cette irrégularité;
- ATTENDU qu'il y a lieu de réadopter intégralement le règlement n° 1774, en ajustant cependant les montants apparaissant à l'article 2 pour tenir compte de l'effet de l'indexation prévue à l'article 5;
- ATTENDU que conformément à l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 21 septembre 2020 par la conseillère Madame Céline Chartier et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;
- ATTENDU qu'un avis public de la présentation du présent règlement a été publié le 24 septembre 2020;

ARTICLE 1

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville, le tout pour l'exercice financier de l'année 2020 et les exercices financiers suivants.

R. 1798, a. 1

ARTICLE 2

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 84 628,10 \$.

La rémunération de base annuelle de chacun des conseillers est fixée à 29 725 \$.

R. 1798, a. 2

ARTICLE 3

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter du trente et unième (31^e) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

R. 1798, a. 3

ARTICLE 4

Le maire et chaque conseiller reçoivent, en plus de la rémunération fixée par l'article 2, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire excède le maximum prévu à l'article 19 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

R. 1798, a. 4

ARTICLE 5

Pour chaque exercice financier subséquent, la rémunération fixée par l'article 2 sera indexée en fonction de l'indice des prix à la consommation au 30 septembre de l'année précédente, pour la région de Montréal, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique. Cependant, en aucun cas la rémunération de base ne pourra être inférieure à celle de l'année précédente.

R. 1798, a. 5

ARTICLE 6

Les paiements faits en 2019 par le trésorier en application du règlement n° 1774 sont ratifiés.

R. 1798, a. 6

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement fixant le traitement des élus municipaux n° 1774 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

R. 1798, a. 7